## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi relative aux Preuves \*

[CONSOLIDATED TEXT]

#### NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Alderney

©States of Alderney

<sup>\*</sup> Ordres en Conseil Vol. VII, p. 94. See also the Government of Alderney Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 416); the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979 (Ordres en Conseil Vol. XXVII, p. 172); the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996 (No. IX of 1996, Ordres en Conseil Vol. XXXVI, p. 639); the Government of Alderney Law, 1987 (Ordres en Conseil Vol. XXX, p. 37); the Government of Alderney Law, 2004 (No. III of 2005, Ordres en Conseil Vol. XLV, p. 26).

## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi relative aux Preuves

#### ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1. Témoins idoines.
- 2. Impubères.
- 3. Convaincu qui a subi punition.
- 4. Reproche pour avoir conseillé ou comforté.
- 5. Reproche pour semblable querelle, amour ou haine abolis.
- 6. Idem pour intérêt aboli.
- 7. Témoins idoines en matière de faux.
- 8. Acteur et défendeur inadmissibles sauf en causes civiles. Mari ou femme. Examen de témoins. Témoin n'est tenu de révéler communication faite par conjoint constant leur mariage.
- 9. Partie adverse peut être appelée comme témoin.
- 10. Partie adverse peut être appelée comme témoin.
- 11. Reproche pour cause de parenté abolie.
- 12. Mari et femme en crimes de violence.
- 13. Mari ou femme.
- 14. Ajournement de témoins.
- 15. Refus de témoigner.
- 16. Serment et affirmation. Formule d'affirmation.
- 17. Fausse déclaration.
- 18. Reproches avant assermentation de témoins.
- 19. Nombre de témoins.
- 20. Témoin en cause de félonie quittant l'île. Caution de témoin peut être exigé.
- 21-22. Exemption de révéler certains fait.
- 23. Partie interrogée liée par réponse d'un témoin auquel fait criminel ou avilissant est imputé.
- 24. Déclarations par témoins hors de Cour.
- 25. Avocats, Procureurs et Mandataires.
- 26. Témoin ne peut révéler une communication faite par conjoint pendant le mariage.
- 27. Connétables et Police non tenus de révéler noms des délateurs.
- 28. Actes authentiques.
- 29. Faux d'Actes authentiques.
- 30. Pénalité pour production d'Actes contrefaits.
- 31. Convention par écrit.
- 32. Oui-dire.
- 33. Présomption de bonne foi.
- 34. Promesses et reconnaissances par écrit.
- 35. Exceptions.
- 36. Examen de témoins hors l'île.

## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi relative aux Preuves

## Témoins idoines.

1. Tout individu est recevable comme témoin, à moins qu'il n'y ait juste cause pour exclure son témoignage.

## Impubères.

2. Les impubères peuvent être admis à témoigner s'ils paraissent à la Cour avoir les connaissances et l'entendement nécessaires.

## Convaincu qui a subi punition.

**3.** Celui qui a été convaincu de crime, n'est plus reprochable à cause de ce, après qu'il a subi sa punition.

## Reproche pour avoir conseillé ou comforté.

**4.** Un individu ne peut pas être reproché pour raison d'avoir conseillé ou comforté la partie qui l'a appelé comme témoin, à moins qu'il n'ait été l'Avocat, le Procureur, ou le Mandataire de telle partie dans la même cause.

## Reproche pour semblable querelle, amour ou haine abolis.

- **5.** Sont et demeurent abolis
  - (a) le reproche pour raison de semblable querelle,
  - (b) le reproche pour raison d'amour ou de haine.

## Idem pour intérêt aboli.

**6.** Le reproche pour raison d'intérêt est pareillement aboli, excepté dans les cas prévus par la présente Loi.

## Témoins idoines en matière de faux.

7. Celui qui s'est inscrit en faux n'est pas admissible comme témoin à charge dans les procédures en inscription de faux. Mais à cette exception près, ceux au préjudice desquels un faux à été commis sont témoins idoines dans les causes en crime, et autres procédures pénales intentées contre l'auteur du faux.

# Acteur et défendeur inadmissibles sauf en causes civiles. Mari ou femme. Examen de témoins. Témoin n'est tenu de révéler communication faite par conjoint constant leur mariage.

8. Nul ne pourra être entendu comme témoin dans sa propre cause excepté toutefois dans les causes civiles dans lesquelles toute partie pourra être entendu comme témoin dans sa propre cause. Et pour cet objet sera le mari ou la femme d'une partie témoin idoine. Pourra aussi le mari ou la femme d'une des parties être appelé comme témoin par la partie adverse et l'individu ainsi appelé sera censé témoin idoine. Après qu'un témoin a été examiné en chef par la partie qui l'a appelé, l'autre partie a la faculté de le contre-interroger sur tous les faits ayant rapport à la cause, ou à la crédibilité du témoin, et ensuite la partie qui l'a appelé peut le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats. Les parties ne peuvent faire aux témoins d'autres interrogats qu'avec la permission de la Cour et par l'intermédiaire du Président. Nul témoin ne sera tenu de révéler ce qui pourra lui avoir été communiqué par son conjoint constant leur mariage, ni de répondre à aucune question tendant à démontrer que le témoin a commis quelque crime ou a été coupable d'adultère.

#### Partie adverse peut être appelée comme témoin.

**9.** Dans les causes civiles l'une des parties pourra être appelée comme témoin par sa partie adverse. Et l'individu ainsi appelé sera censé témoin idoine.

## Serment déféré.

10. Cette loi ne déroge en rien à la faculté de déférer le serment soit dans les cas où le serment est déféré par la partie adverse, soit dans ceux où il est déféré d'office par le juge.

## Reproche pour cause de parenté abolie.

11. Un témoin ne pourra être reproché pour cause de parenté.

## Mari et femme en crimes de violence.

12. Le mari et la femme peuvent être entendus comme témoins dans les causes en crime et autres procédures pénales intentées par raison de violences exercées contre eux par leur conjoint accusé: et la femme peut être entendue comme témoin dans une plainte en police correctionnelle contre son mari pour avoir négligé ou abandonné sa famille.

#### NOTE

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 11(1), with effect from 8th March 1949, the Court of Alderney as existing on the day prior to that date shall be dissolved, and all civil and criminal jurisdiction which at the date of the 1948 Law is vested in the Court of Alderney shall be exercised in accordance with that 1948 Law.

## Mari ou femme.

13. Dans tous les cas où l'une des parties est recevable comme témoin dans une cause civile, le mari, ou la femme de cette partie sont pareillement recevables.

## Ajournement de témoins.

**14.** La coutume exige que les témoins soient ajournées par le Sergent à personne ou à domicile.

## **NOTE**

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 2004, section 25(1)(d), with effect from 1st May, 2005 and subject to section 25(2) of the 2004 Law, those functions which were, immediately before 8th March 1949, exercisable by the sheriff and by the sergeant were transferred to the Greffier. <sup>1</sup>

## Refus de témoigner.

15. Ceux qui sont témoins idoines ne peuvent pas refuser de témoigner.

#### Serment et affirmation. Formule d'affirmation.

**16.** Les témoins avant d'être entendus feront serment de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

Bien entendu que si un témoin allègue des scrupules de conscience à l'égard de la prestation du serment; la Cour (pourvu qu'elle soit satisfaite que l'objection est de bonne foi) pourra substituer pour le serment une affirmation solennelle, à l'effet qui suit –

Je, A.B., déclare et affirme que suivant croyances religieuses il ne m'est pas permis faire serment, et j'affirme solennellement sincèrement que je déclarerai la vérité, etc.

## Fausse déclaration.

17. Celui qui après avoir fait une affirmation solennelle aux fins de l'article précédent, aura sciemment et méchamment déclaré faussement sera passible des peines et punitions encourues en cas de parjure, pourvu que la fausse déclaration soit telle qu'elle aurait été censée parjure si elle avait été faite sous la foi de serment.

## Reproches avant assermentation de témoins.

**18.** Les reproches ne peuvent être proposés qu'avant le témoin ne soit sermenté. Et celui-ci est tenu de s'expliquer sur iceux sous la foi de serment.

## Nombre de témoins.

19. Le nombre des témoins n'est point limité, bien entendu que lorsqu'une partie en fait sermenter plus la douze, la partie adverse n'est pas assujettie au paiement des frais et journées d'au-delà de douze.

## Témoin en cause de félonie quittant l'île. Caution de témoin peut être exigé.

**20.** Dans un procès criminel pour cause de félonie, si un témoin nécessaire est sur son départ de l'île, le Procureur du Roi est autorisé à le contraindre d'y rester trois jours, afin d'être examiné provisoirement à futur.

Et est sans préjudice à la faculté qu'a le ministère public de s'adresser à la Cour dans le but de faire exiger qu'un témoin nécessaire donne caution de se présenter en Cour lors de la passation de la cause pour y donner son témoignage.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 2004, section 25(1)(b), with effect from 1st May, 2005, the functions of the Greffier include those functions which it was, immediately before 8th March 1949, the duty of the Procureur du Roi to perform and which are not assigned by law to any other person.<sup>2</sup>

## Exemption de révéler certains fait.

- **21.** Un témoin n'est pas tenu de révéler ce qui pourrait l'assujettir à une poursuite criminelle.
- **22.** Un témoin n'est pas tenu de révéler un fait, qui sans l'assujettir à une poursuite criminelle pourrait cependant l'avilir aux yeux du public, à moins que ce ne soit un fait matériel dans la cause.

# Partie interrogée liée par réponse d'un témoin auquel fait criminel ou avilissant est imputé.

23. Lorsqu'un interrogat impute au témoin un fait criminel ou avilissant, si au lieu d'exercer le privilège qui lui est réservé dans les deux articles précédents, le témoin répond à l'interrogat, la partie interrogeante est liée par la réponse tellement qu'il ne lui est pas permis de produire des preuves pour démontrer que la réponse est fausse ou inexacte.

## Déclarations par témoins hors de Cour.

24. Si un témoin a fait hors de Cour des déclarations qui contredisent son témoignage, la partie contre laquelle il est appelé peut le contre-interroger à leur égard, et au cas qu'il nie avoir fait les déclarations qu'on lui impute, elle est recevable à en faire la preuve.

## Avocats, Procureurs et Mandataires.

**25.** Les Avocats, Procureurs et Mandataires appelés comme témoins ne doivent pas révéler les communications privilégiées qui se sont passées entre eux et leurs clients.

# <u>Témoin ne peut révéler une communication faite par conjoint pendant le mariage.</u>

**26.** Un mari appelé comme témoin ne sera pas reçu à révéler une communication que lui aurait fait sa femme, pendant le mariage, et pareillement une femme appelée comme témoin ne sera reçue à révéler une communication que lui aurait fait son mari pendant le mariage.

Le privilège réservé par cet article ne cesse point par effet de la dissolution du mariage.

## Connétables et Police non tenus de révéler noms des délateurs.

**27.** Les Connétables et autres Officiers de Police ne sont pas tenus de révéler les personnes qui leur ont fourni des indices.

#### NOTE

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 65(1), with effect from 8th March 1949, the offices of constable and deputy constable ceased to exist, and every person who on that date was a constable, deputy constable, or special constable became on that date a special constable by virtue of the 1948 Law without the necessity of the taking of any oath in that behalf.

## Actes authentiques.

28. Les actes et autres pièces dont l'authenticité est reconnue par la Loi, soit en Angleterre, soit dans quelque autre partie du Royaume-Uni sans la vérification du sceau, du timbre ou la signature dont ils sont revêtus, et sans que le caractère judiciel ou officiel de la personne dont ils portent la signature soit constaté, seront pareillement reçus comme authentiques dans l'Île d'Auregny.

#### Faux d'Actes authentiques.

**29.** Tout individu qui aura contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'une telle pièce sera coupable de félonie, bien entendu qu'il ne pourra être puni d'au-delà de sept ans de servitude pénale.

#### **NOTES**

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(1), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to penal servitude and accordingly the power

conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term of penal servitude for which a sentence could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 6, with reference to the penalty prescribed for the offences in this Article and subject also to the provisions of section 12 and section 13 of the Government of Alderney Law, 2004, a court in Guernsey (but not in Alderney), instead of or in addition to any other punishment which may lawfully be imposed, may fine the offender for such offence.

## Pénalité pour production d'Actes contrefaits.

**30.** Sera également coupable de félonie et puni de la même peine, celui qui aura sciemment produit comme authentique une telle pièce ayant le sceau, le timbre ou la signature fausse ou contrefaite.

## Convention par écrit.

**31.** Lorsqu'il s'agit d'une convention par écrit il n'est reçu aucune preuve par témoin contre ou outre le contenu de la pièce.

#### Oui-dire.

**32.** Les oui-dire ne sont pas recevables en preuve, excepté dans les cas spéciaux reconnus par la Loi.

#### Présomption de bonne foi.

33. La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la fraude à en faire la preuve, bien entendu que pour que cette preuve soit recevable, il faut que l'allégation de fraude soit formulée en termes exprès.

#### Promesses et reconnaissances par écrit.

- **34.** Dans les cas ci-dessous, les promesses ou reconnaissances doivent être rédigées par écrit, et signées par la partie qu'on voudrait faire responsable
  - (1) la promesse de se tenir responsable des dettes, engagements ou obligations d'un autre,
  - (2) la promesse, ou reconnaissance par laquelle un débiteur

- s'engage à acquitter une dette sans égard à la prescription, soit qu'elle ait été déjà acquise ou non,
- (3) la promesse par laquelle un individu qui a été admis au bénéfice de renonciation ou de cession s'engage à acquitter une dette due antérieurement.
- (4) la promesse par laquelle un individu d'âge majeur s'engage à acquitter une dette par lui contractée durant sa minorité, au paiement de laquelle il n'était pas obligé par la Loi.

## **Exceptions.**

- **35.** Dans les cas spécifiés à l'article précédent le preuve testimoniale ne peut être admise que dans trois cas, savoir
  - (1) lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi toute pièce par écrit qui est émanée de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué,
  - (2) lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure,
  - (3) lorsque la pièce est dans la possession du débiteur et que celui-ci après avoir été sommé à la produire ne la produit pas.

## Examen de témoins hors l'île.

36. En toute cause pendante devant la Cour, l'une ou l'autre des parties en cause pourra ajourner sa partie adverse à voir la Cour ordonner que certains témoins dans la dite cause étant, absents de l'île, soient examinés par serment hors de l'île, sur des interrogats ou de vive voix devant des personnes autorisées à l'effet par la dite Cour. Sur quoi il sera loisible à la Cour de faire tel ordre qu'elle jugera convenable pour l'examen des dits témoins, comme aussi de faire de temps en temps tels règlements par rapport à l'examen des dits témoins qu'elle croira raisonnables et justes. Les frais de tel examen seront censés frais curiaux en la

cause, à moins qu'il en soit autrement ordonné.

#### NOTE

The Law received Royal Sanction on 26th June, 1923 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Alderney on 14th July, 1923.

Previously, in accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 67, with effect from 8th March 1949, the offices of Sheriff and Sergeant ceased to exist, and the functions assigned by law to either office were transferred to the Clerk of the Court, subject to the provisions of the said Article 67. The functions which were, immediately before 8th March 1949, exercisable by the sheriff and the functions which were, immediately before that date, exercisable by the sergeant remained with the Clerk of the Court in accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1987, section 25(1)(d), with effect from 1st August, 1987, subject to the provisions of section 25(2) of the 1987 Law.

Previously, in accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 63(1), with effect from 8th March 1949 and subject to the proviso therein, the office of Procureur du Roi ceased to exist; the several functions of the Procureur du Roi were transferred in accordance with the provisions of subsection (2) (to the Clerk of the Court), subsection (3) (to the Court) and subsection (6) (to the Law Officers, or a police officer, of Guernsey). In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1987, section 25(1)(b), with effect from 1st August, 1987, the functions of the Clerk of the Court included those functions which it was, immediately before 8th March 1949, the duty of the Procureur du Roi to perform and which were not functions assigned by law to any other person or body.